



MÉMOIRE

POUR RENÉ ESMELIN, GILBERT ESMELIN-DEUX-AIGUES, CLAUDE-AMABLE LAPELIN, et MARIE-MAGDELEINE ESMELIN, son épouse; JEAN-FRANÇOIS LAGARDE-DELA VILENNE, et THÉRÈSE ESMELIN, son épouse; MARIE-ADÉLAÏDE ESMELIN, veuve *Debard*, intimés;

Contre GENEVIÈVE ESMELIN, *veuve d'Amable DECHAMPS, ex-religieuse, appelante;*

En présence de PROCULE ESMELIN, *ex-religieuse;*

Et encore en présence de JACQUES-MARIE-PIERRE LOISEL-GUILLOIS, *tuteur de ses enfans, héritiers d'Agnès ESMELIN, leur aïeule maternelle, aussi intimés.*

LA dame Dechamps dénonce aux tribunaux un traité de famille, rédigé sous ses yeux par d'anciens jurisconsultes de son choix (*), qu'elle a signé, exécuté, qu'elle approuve et exécute journellement.

(*) MM. Bergier et Boirot.

Ce traité de famille a été dicté par la nécessité.

Il a été dicté par la sagesse.

En ce qui la concerne, il a été dicté par la générosité.

Il lui assure un patrimoine d'environ 30000 fr., dettes payées.

Elle se dit lésée.

Et il ne lui revenoit pas une obole.

Etienne Esmelin a contracté mariage avec Marie-Anne-Barthélemy Gibon, le 29 février 1756.

Ils se sont unis sous le régime de la communauté, avec clause expresse que « pour y acquérir droit, chacune des parties y con- » fondroit 600 fr.; et le surplus de leurs biens, avec ce qui leur » échetroit par succession, donation, sortiroit nature de propre- » fonds. »

Ils n'avoient qu'une fortune médiocre; elle s'est grossie par de nombreuses successions qui se sont accumulées sur leurs têtes, spécialement du chef de la dame Esmelin.

La première qui est échue de cet estoc, a été celle du sieur Jean-Baptiste de Lachaussée, son oncle, décédé à Moulins en 1764.

La seconde, celle de Gilbert de Lachaussée, aussi son oncle, négociant à Moulins, décédé en 1766.

La troisième, celle de Jacques de Lachaussée, frère des précédens, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Paris, décédé en 1787.

Il avoit fait un testament suivi de codicille, par lequel il avoit nommé pour ses légataires universels, Marie Farjonnel, sa mère;

Antoinette de Lachaussée, veuve Lafeuillant; Elisabeth de Lachaussée, femme Laplanche; Catherine de Lachaussée, fille majeure;

Et les enfans et descendans de Marie de Lachaussée, décédée femme Gibon.

L'inventaire de cette succession en portoit l'actif à deux millions soixante mille livres.

Il fut fait un premier partage provisionnel d'une somme de

1179500 fr. d'effets royaux , devant Laroche , notaire au châtelet de Paris , le 29 avril 1788 , qui constate que le sieur Esmelin toucha pour sa femme un premier à-compte sur cette succession , de 168500 fr.

Marie Farjonnel , aieule de la dame Esmelin , qui avoit touché un pareil à-compte de 168500 fr. par ce partage provisionnel , mourut peu de temps après.

La dame Esmelin mourut ensuite au mois de novembre 1789.

Le sieur Gibon , son frère , directeur des aides à Château-Thierry , mourut au mois de juillet 1790.

Il laissa encore une succession très-opulente , qui étoit divisible en trois portions égales , entre les enfans Esmelin , le sieur Gibon , de Moulins , leur oncle , et le sieur Gibon-Montgon , leur cousin germain.

Le sieur Gilbert Gibon , père de la dame Esmelin , mourut en 1792.

Enfin Elisabeth Esmelin-Ducluser , l'une des filles des sieur et dame Esmelin , mourut aussi sans postérité dans le courant de la même année.

Etienne Esmelin père resta en possession de toutes ces successions.

Il avoit marié quelques - uns de ses enfans avant la mort de Marie-Anne-Barthélemy Gibon , son épouse.

Il en a marié d'autres depuis , et il avoit fait aux uns et aux autres des avancemens d'hoirie.

Deux de ses filles , Procule et Geneviève Esmelin , avoient pris le parti du cloître , et avoient fait profession avant la mort de leur mère.

Mais les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an 2 ayant aboli leurs vœux , elles furent rappelées à toutes ces successions.

Bientôt le refus de Procule Esmelin de prêter serment , attira sur elle des persécutions que chaque jour pouvoit rendre plus graves. Le sieur Esmelin crut devoir prendre la précaution de se faire céder ses droits , dans toutes ces successions , pour se mettre , à toutes fins , ainsi que ses enfans , à l'abri des recherches nationales.

Geneviève Esmelin avoit pris un parti tout opposé ; non-seule-

ment elle avoit prêté serment, mais elle ne dissimuloit pas l'intention où elle étoit de se marier; et le sieur Esmelin crut encore prudent de se faire céder ses droits maternels, pour garantir sa famille des recherches futures de ce gendre inconnu dont il étoit menacé.

Le rapport de l'effet rétroactif des lois des 5 brumaire et 17 nivôse ne tarda pas à rendre ces précautions inutiles.

Mais, dans le même temps, le sieur Esmelin père étoit forcé d'en prendre de semblables avec d'autres de ses enfans.

Le sieur Debard étoit inscrit sur la liste des émigrés, et Adélaïde Esmelin, son épouse, étoit en réclusion; elle étoit menacée du séquestre sur tous ses biens. Il fallut encore avoir recours à la cession de ses droits maternels. Elle consentit cette cession à son père, le 1^{er} germinal an 2. Mais comme elle n'étoit que simulée, il lui en donna une contre-lettre.

L'inscription du sieur Esmelin-Deux-Aigues, sur la liste fatale, força encore le sieur Esmelin père de faire avec lui des actes simulés, pour se soustraire, comme ascendant d'émigré, aux persécutions des agens du fisc.

Tous ces actes ont disparu avec les causes qui les avoient fait naître; et la dame Dechamps, qui en abuse aujourd'hui, sait mieux que personne qu'ils n'ont jamais eu de réalité.

Les orages révolutionnaires s'étant calmés, plusieurs des enfans Esmelin, la dame Lapelin, le sieur Esmelin-Deux-Aigues, et les mineurs Loisel, ont cru devoir rechercher leurs droits maternels.

Le sieur Esmelin a terminé avec la dame Lapelin, en lui donnant un à-compte sur la succession de René Gibon;

Avec le sieur Esmelin-Deux-Aigues, en s'en référant à l'arbitrage de M. Lucas, président du tribunal de Gannat, leur parent, qui a dicté la transaction passée entr'eux au mois de germinal an 13.

Quant aux mineurs Loisel, la contestation est restée indécise.

Ces actions étoient justes en elles-mêmes; et le sieur Esmelin se seroit sans doute empressé de les prévenir, s'il n'avoit pas été arrêté par les difficultés insurmontables qu'il trouvoit à distinguer sa fortune personnelle de celle de ses enfans.

Mais la dame Dechamps , subjuguée par un conseil pervers , qui avoit voué au sieur Esmelin une haine implacable en échange des services signalés qu'il en avoit reçus , a dirigé contre lui des actions d'un autre genre , qui tendoient à compromettre sa délicatesse , et qui l'ont abreuvé d'amertume.

Bientôt la perspective effrayante du mauvais état de ses affaires est venue mettre le comble aux chagrins dont il étoit dévoré.

Il avoit fait imprudemment une affaire de finance avec la dame Leblond , Américaine , qui , privée de ses revenus des îles , dont la rentrée étoit suspendue par la guerre maritime avec l'Angleterre , avoit obtenu de sa facilité des avances énormes , au point qu'il se trouvoit son créancier de plus de 160000 fr. sans la plus légère sûreté , et à peu près sans espoir de les recouvrer.

Le sieur Esmelin n'avoit pu faire d'aussi grosses avances qu'en puisant dans les caisses des banquiers de Moulins et de Clermont.

Chaque jour ses dettes alloient en croissant , par le taux élevé des intérêts qui s'accumuloient.

Déjà son crédit étoit épuisé chez les banquiers de Clermont , qui ne consentoient à renouveler ses effets qu'avec l'endossement du sieur René Esmelin , son fils aîné (*), et il ne pouvoit se dissimuler qu'il couroit à grands pas à sa ruine.

L'âme flétrie par les outrages de la dame Dechamps , et ne pouvant supporter l'idée du renversement de sa fortune , il est tombé malade dans les premiers jours de décembre 1805 , et il est mort le 19 du même mois.

Les scellés ont été apposés de suite par le juge de paix des lieux.

Quelque temps après , il a été procédé à un inventaire en forme , en présence de tous les intéressés , et spécialement de la dame Dechamps , qui a assisté à toutes les séances.

Indépendamment de l'actif bon qui fut porté dans cet inven-

f (*) Le sieur Esmelin aîné avoit déjà cautionné pour 60000 fr. d'effets de son père à son décès ; il est porteur de ses lettres , par lesquelles il le prioit de lui donner sa signature.

taire, il fut fait un état particulier des créances mauvaises ou douteuses, montant à 267350 fr., qui fut signé par tous les héritiers, et spécialement par la dame Dechamps.

La dame Dechamps dit dans son mémoire, page 4, que pendant cet inventaire ses frères furent *polis, caressans*. Ces expressions sont trop foibles; elle auroit dû dire qu'ils la comblèrent de témoignages de tendresse, qu'ils ne négligèrent rien pour gagner sa confiance, et pour la soustraire à la maligne influence du perfide conseil qui l'éloignoit de sa famille, et la conduisoit à sa perte;

Que leur ayant paru avoir des besoins, ils lui remirent la somme de 1000 fr. qui étoit provenue des premières ventes des denrées de la succession;

Qu'elle prit différens effets mobiliers qui étoient à sa convenance, sur la prisée de l'inventaire;

Que dans le partage qui fut fait en nature d'une partie du mobilier, ils l'admirent pour un huitième, quoiqu'il ne lui en revint qu'un seizième;

Qu'enfin ils ne cessèrent de lui prodiguer les égards et les bons procédés.

Instruite par elle-même de l'état des affaires de son père; de plus de 150000 fr. de dettes de banque sur lettres de change qui venoient chaque jour à échéance, dont plusieurs étoient déjà protestées, et dont les porteurs pouvoient consommer en frais tous les biens de la succession;

De plus de 60,000 liv. d'autres dettes par billets, obligations, rentes viagères ou constituées;

Témoin de l'état de dégradation et de désordre absolu, dans lequel se trouvoient tous les biens communs, au point que sur 24 ou 25 domaines, il n'y en avoit pas un seul dont les bâtimens ne fussent en ruine, les granges écroulées, et hors d'état de contenir la récolte prochaine.

Plus pressée d'ailleurs de jouir de son lot qu'aucun de ses co-héritiers, à raison de sa position, elle a été la première à désirer le partage.

On est convenu de faire estimer préalablement tous les biens qui devoient en être l'objet.

On a nommé pour experts les sieurs Renaudet et Ferrier, connus trop avantageusement dans l'opinion publique pour ne pas réunir les suffrages de tous les cohéritiers; et ils ont été si agréables à la dame Dechamps, qu'ils ont vécu et logé chez elle pendant tout le temps qu'ils ont travaillé à l'estimation de la terre du Bouis, qui joint son habitation.

Cette opération terminée, tous les copartageans sont unanimement convenus de s'en référer, sur le règlement de leurs droits respectifs, à la décision de deux anciens jurisconsultes de Clermont, dont l'un étoit grand oncle maternel à la mode de Bretagne des mineurs Loisel.

Ils se sont tous rendus à Clermont avec les deux experts, Renaudet et Ferrier, dans les derniers jours de mars 1806, et tous y ont séjourné sans interruption jusqu'au 21 avril suivant.

Chaque jour ils se sont réunis chez les arbitres.

Là, chacun des intéressés a fait valoir ses droits ou ses prétentions.

Tout a été vu, examiné, discuté en leur présence par les arbitres.

Mais comme de tous les frères et sœurs Esmelin, six seulement avoient des droits dans les biens maternels, à raison de la mort civile de Procule et de Geneviève; que tous au contraire étoient copartageans dans les biens paternels; le premier pas à faire étoit, de distinguer les biens paternels et maternels, pour en former deux masses séparées.

Les arbitres ont tenté ce travail; mais ils n'ont pu y réussir.

Il étoit impossible de retrouver les élémens de la plupart des successions échues aux sieur et dame Esmelin, à défaut d'inventaires et de partages.

Il existoit à la vérité des inventaires des deux principales, celles de Jacques de Lachaussée et de René-Barthélemy Gibon; mais les héritiers Esmelin ne les avoient pas en leur possession, et ils n'étoient pas en état de les représenter.

Ils n'avoient pas des notions exactes de la nature et de la consistance des effets dont ces successions étoient composées.

Ils ignoroient ce qui en avoit été touché par leur père , en numéraire ou en papier-monnoie , et les différentes époques auxquelles ces sommes avoient été versées dans ses mains.

Les arbitres avoient d'ailleurs sous les yeux une expédition *fautive* du contrat de mariage des sieur et dame Esmelin , qui contenoit la stipulation pure et simple de la communauté , sans la clause subséquente qui portoit que « pour y acquérir droit , chacune » des parties y confondroit 600 fr. ; et le surplus de leurs biens , » avec ce qui leur échetroit par succession , donation , sortiroit » nature de propre-fonds (*). »

De sorte que les sieur et dame Esmelin paroisoient n'avoir contracté qu'une communauté légale et conforme à l'article 276 de la coutume de Bourbonnais ; d'où il sembloit résulter que tout ce qui étoit de nature mobilière dans les successions échues aux deux époux , avoit été confondu dans la communauté , et appartenoit par moitié à chacun d'eux ; ce qui frappoit spécialement sur la succession de Jacques de Lachaussée , presque toute composée d'actions de la compagnie des Indes , ou autres effets royaux payables au porteur.

Les arbitres , au milieu de cette obscurité , crurent apercevoir une lueur de justice dans le plan simple de diviser la masse entière des biens et des dettes en deux portions égales , dont l'une seroit censée maternelle , et l'autre censée paternelle ; ce qui donnoit aux deux religieuses un seizième chacune de la masse réelle des biens , et les chargeoit d'un seizième des dettes (**).

(*) Cette expédition inexacte a été représentée par Procule Esmelin , qui l'avoit trouvée dans les papiers de la succession.

Elle paroisoit mériter d'autant plus de confiance , qu'elle étoit écrite en entier de la main de Barthélemy , notaire , dépositaire de la minute.

(**) La masse totale de l'actif bon étoit de 598595 fr.

Les créances actives mauvaises ou douteuses , de 267330 fr.

Les dettes passives connues lors du partage , étoient de 205756 fr.

Celles découvertes depuis s'élèvent à environ 20000 fr.

Les arbitres ne se dissimulèrent pas, et ne dissimulèrent pas à tous les cohéritiers que ce plan étoit trop favorable à Procule et Geneviève Esmelin, même sous le point de vue de la communauté légale des père et mère communs, comme elle paroissoit l'être d'après l'expédition fautive de leur contrat de mariage.

- Mais, d'une part, il étoit urgent de prendre un parti pour satisfaire les créanciers, dont les poursuites pouvoient à chaque instant porter partout l'incendie et la dévastation.

D'autre part, il falloit par-dessus tout éviter, pour l'intérêt de tous, d'en venir à des discussions juridiques, qui présentoient un abîme sans fond et sans rives, prêt à engloutir toute la fortune des copartageans.

On ne considéroit d'ailleurs la portion que devoit recueillir Procule Esmelin, que comme un dépôt confié à la vertu, qui devoit un jour revenir à la famille.

Et à l'égard de la dame Dechamps, tous ses cohéritiers regardoient l'avantage qu'elle pouvoit retirer de ce mode de partage, comme un sacrifice fait à sa position et à sa qualité de mère de famille.

Quant aux mineurs Loisel, indépendamment que l'acquiescement de leur père à cette mesure étoit suffisamment justifié par l'exemple de tous ses copartageans majeurs, grands oncles et grand'tantes de ses mineurs, qui avoient le même intérêt qu'eux, on eut soin de les dédommager amplement de la perte que ce plan pouvoit leur occasionner, comme on le verra dans la suite.

Ce mode de partage une fois adopté par tous les cohéritiers, on vit bientôt disparaître la majeure partie des difficultés qui divisoient la famille Esmelin.

Il en restoit cependant encore, qui donnèrent lieu à quelques débats entre les cohéritiers.

La principale étoit relative au sieur Esmelin-Deux-Aigues.

Après sa radiation de la liste des émigrés, il avoit traduit son père en justice, pour obtenir de lui le règlement de ses droits maternels.

Le sieur Esmelin, qui connoissoit mieux que personne les inconvéniens et les dangers de soumettre cette discussion aux tribunaux, consentit de s'en référer à l'arbitrage de M. Lucas, président du tribunal de Gannat, leur parent.

M. Lucas, après avoir entendu les sieurs Esmelin, père et fils, pendant plusieurs séances, et avoir examiné leurs mémoires respectifs, crut devoir fixer le débet du père envers son fils, pour tous ses droits maternels directs et collatéraux, à 57750 francs, dont 42750 francs pour les capitaux, et 15000 francs pour les intérêts ou jouissances; et ce fut d'après cet aperçu que les parties traitèrent, sous sa dictée, devant Hue, notaire à Gannat, le 17 germinal an 13 (*).

Tous les cohéritiers du sieur Esmelin-Deux-Aigues connoissoient parfaitement la sincérité de ce traité; et la médiation de M. Lucas, prouvée par sa signature, ne permettoit pas d'élever le plus léger doute à cet égard. Mais comme il sembloit en résulter quelque avantage en sa faveur, ils prétendoient qu'il devoit s'en départir pour se mettre à leur niveau.

Le sieur Esmelin-Deux-Aigues insistoit sur l'exécution de cet acte, comme étant un traité à forfait, convenu de bonne foi, sur des droits successifs dont la quotité étoit absolument incertaine.

Il ajoutoit que l'avantage qu'on prétendoit résulter de ce traité, n'étoit rien moins que réel; qu'il étoit plus que compensé, par la circonstance que, dans le plan du partage proposé, il n'avoit à prétendre qu'un seizième dans les créances actives paternelles, dont il lui seroit revenu un huitième, si on n'en avoit pas confondu la moitié dans la masse maternelle, dont il étoit exclu au moyen de l'exécution de ce traité.

Il ajoutoit encore qu'en supposant que ce traité produisit quelqn'avantage en sa faveur, cet avantage ne pouvoit être critiqué, parce qu'il étoit bien loin d'absorber les réserves disponibles que

(*) La transaction fait mention expresse qu'elle a été passée en présence et par la médiation de M. Lucas, qui l'a signé.

s'étoit faites le père commun par les différens contrats de mariage de ses enfans (*).

D'après ces considérations, il fut arrêté que le sieur Esmelin-Deux-Aigues prélèveroit, avant tout partage, le montant de ce traité.

Mais le mode de ce prélèvement n'étoit pas sans difficultés.

D'une part, le capital des droits successifs du sieur Esmelin-Deux-Aigues devoit être prélevé sur la masse maternelle.

D'autre part, les jouissances, et le prétendu avantage qui pouvoit résulter de ce traité en sa faveur, devoient être prélevés sur la masse paternelle.

On prit le parti d'en faire le prélèvement sur la masse entière, et ce parti étoit d'autant plus raisonnable, que la masse paternelle étant avantagée par le plan du partage, en faisant frapper ce prélèvement par égalité sur les deux masses, on se rapprochoit de plus en plus du point de justice auquel les arbitres et les parties se proposoient de parvenir.

Cet obstacle aplani, il en restoit encore quelques autres, mais qui éprouvèrent moins de difficultés.

Le sieur René Esmelin aîné avoit des prétentions de plus d'un genre contre la succession de son père.

La principale résultoit de la donation que lui avoit faite son père de la terre de Bouis, par acte du 2 mars 1793, immédiatement avant les lois de l'égalité; donation qui prenoit sa source dans la réserve que s'étoit faite le sieur Esmelin, par les différens contrats de mariage de ses enfans, de disposer de cette terre au profit de tel d'entr'eux qu'il jugeroit à propos.

Cette circonstance formoit exception aux dispositions prohibitives de la Coutume de Bourbonnais, qui interdisoit les avantages entre enfans, autrement que par contrat de mariage.

(*) Les parties raisonnaient d'après l'expédition inexacte du contrat de mariage de 1756, qui rendoit communes aux deux époux toutes les successions mobilières.

En raisonnant d'après la clause insérée dans ce contrat de mariage, qui les rendoit propres à chaque estoc, le sieur Esmelin-Deux-Aigues étoit évidemment lésé.

Le sieur Esmelin père n'étant d'ailleurs décédé que sous l'empire du nouveau Code, tous les avantages antérieurs pouvoient être considérés comme légitimes, jusqu'à concurrence de la portion disponible.

Mais le sieur René Esmelin n'attendit pas qu'on lui en demandât le sacrifice; il fut le premier à l'offrir à ses frères et sœurs; il n'y mit qu'une seule condition, celle de l'union et de la concorde, et que tout se terminât à l'amiable.

La dame Debard, de son côté, élevoit des réclamations d'un intérêt majeur, qui prenoient leur source dans une donation entrevifs qui lui avoit été faite par les dames Delagoutte et Gudevert, le 5 mai 1775, de certains biens dont le sieur Esmelin étoit mort en possession, qu'elle prétendoit avoir droit de prélever en nature sur sa succession, indépendamment d'un grand nombre d'années de jouissances de ces mêmes biens, qu'elle réclamoit à titre de créancière.

La dame Debard en fit généreusement le sacrifice, sans autre indemnité qu'une somme de 1200 francs à prendre sur les créances douteuses, et sans y mettre d'autres conditions que celles qu'y avoit mises son frère, l'union et la concorde, et que tout se terminât à l'amiable.

Enfin, le sieur Delavilenne, stipulant pour sa femme, dont il étoit fondé de pouvoir, fit aussi le sacrifice d'une somme de 1000 fr. qui formoit l'objet d'une donation qu'il prétendoit avoir été mal à propos confondue dans la dot qui lui avoit été constituée par son contrat de mariage.

Tous ces obstacles aplanis, il fut question de procéder au partage.

On fit un premier traité pour en fixer les bases.

C'est dans ce premier traité que se trouvent tout le moral de l'opération, les motifs qui l'ont déterminée, les circonstances impérieuses qui la rendoient nécessaire, les sacrifices généreux faits par plusieurs des cohéritiers pour assurer la paix et l'union dans la famille.

On en fit un second pour y traiter quelques objets particuliers,

que tous les cohéritiers croyoient devoir être renfermés dans le sein de la famille.

Et enfin un troisième, qui contenoit le partage.

Il étoit impossible d'employer dans ce partage la voie du sort.

Les rapports étoient tous inégaux, et varioient depuis 500 fr. jusqu'à 33000 fr.

Le tirage au sort n'eût pu se faire sans être répété jusqu'à sept à huit fois.

Les morcellemens qui en seroient résulté eussent été tels, que chaque domaine, chaque arpent de terre eût été divisé en plus de cent portions, contre le texte de la loi et le vœu de la raison.

On prit donc le seul parti proposable, celui de faire des lots de convenance.

Mais les frères et sœurs de la dame Dechamps, toujours fidèles à leur plan de la combler d'égards et de bons procédés, eurent l'attention de lui laisser le choix de celui qui lui seroit le plus agréable.

Elle choisit des biens de la terre du Bouis, qui étoient situés dans la même commune que ceux de ses mineurs, qui les joignoient de toutes parts, et dont l'estimation lui étoit d'autant moins suspecte, qu'elle avoit été faite sous ses yeux, et par des experts logés et nourris chez elle pendant tout le temps de leur opération.

On usa avec elle des mêmes procédés pour le seizième des dettes dont son lot devoit être chargé; on lui laissa le choix de celles dont les intérêts étoient le moins onéreux, et des créanciers sur la complaisance desquels on pouvoit le plus compter.

Ces différentes opérations terminées, tous les héritiers Esmelin retournèrent dans leurs foyers, en bénissant leurs arbitres, et en se félicitant de l'union et de la concorde qu'ils regardoient comme rétablies entr'eux d'une manière inaltérable.

Mais le bonheur de la famille Esmelin ne fut pas de longue durée.

La dame Dechamps, rentrée dans ses foyers, y retrouva le démon de la discorde, le misérable qui avoit conduit son père au tombeau, et qui méditoit la ruine de sa famille.

Dès ce premier moment, il fut arrêté entr'eux de tenter, par

toutes sortes de voies, l'anéantissement de tous les arrangemens faits à Clermont.

Avant de rien entreprendre, elle eut soin de s'installer dans son lot, de l'affermier pour plusieurs années, de se faire payer d'avance du prix du bail, et surtout de laisser à ses frères et sœurs toutes les charges de la succession dont jusqu'ici elle n'a pas payé une obole, et qu'ils acquittent journellement pour elle.

Après avoir ainsi pris ses précautions, et le 18 juin 1806, la dame Dechamps a fait citer tous ses cohéritiers en conciliation, pour venir à division et partage de tous les biens meubles et immeubles délaissés par le père commun, sans avoir égard à tous projets de partage, qui seroient regardés comme non venus.

Cette citation a été suivie d'un procès verbal de non conciliation, en date du 9 juillet.

Le 25 du même mois, la dame Dechamps a présenté requête au tribunal d'arrondissement de Gannat, tendante au fond à ce qu'il lui fût permis d'assigner ses cohéritiers, sur la demande en partage, dans les délais ordinaires, et à la première audience, sur sa demande provisoire, tendante à ce qu'il fût sursis à la coupe et exploitation des différens bois de haute futaie, et tous autres dépendans de la succession du père commun.

Elle demandoit en même temps qu'il lui fût permis de faire procéder à la visite et état de tous ces bois par experts, à l'effet de constater tous ceux qui avoient été coupés et tous ceux qui étoient sur pied, et d'en fixer le nombre et la valeur, pour, après ce rapport, être pris par elle telles conclusions qu'elle aviseroit.

Cette demande provisoire cacheoit une insigne perfidie. La dame Dechamps savoit qu'il existoit, au décès du père commun, plus de 150000 fr. de lettres de change, toutes échues, protestées ou renouvelées par ses frères et sœurs, non compris plus de 60000 fr. de dettes ordinaires, dont les créanciers n'étoient pas moins impatiens.

Elle savoit que chacun de ses cohéritiers n'avoit d'autres ressources, pour faire honneur aux engagemens les plus urgens, que

dans le prix de ces bois, qu'ils se hâtoient de vendre et d'exploiter. Son projet étoit de rendre leur libération impossible, de voir leur liberté compromise, et tous les biens livrés à l'expropriation forcée.

Ce projet, dira-t-on, étoit insensé; elle ne pouvoit elle-même manquer d'en devenir victime: cela est vrai; mais faut-il nier l'évidence, parce qu'elle passe les bornes ordinaires de la vraisemblance et de la perversité humaine? A-t-on oublié le vœu de Cornélie dans les Horaces?

Quoi qu'il en soit, le tribunal de Gannat a repoussé, avec indignation, cette action provisoire, par son jugement du 13 décembre 1806, rendu d'après les conclusions motivées de M. le commissaire impérial.

Pendant que la dame Dechamps vexoit ainsi ses frères et sœurs, et tentoit d'arrêter par toutes sortes de moyens l'exécution des arrangemens faits entr'eux, ses cohéritiers cherchoient à les consolider et à les régulariser à l'égard des mineurs Loisel.

Le sieur Loisel avoit été assigné depuis le 5 juin, en sa qualité de père, tuteur et légitime administrateur de ses enfans, pour en voir ordonner l'exécution; mais il avoit cru devoir suspendre toutes espèces de démarches jusqu'à la décision de l'incident élevé par la dame Dechamps.

Cet incident terminé, le sieur Loisel a convoqué un conseil de famille le 24 décembre 1806.

Ce conseil, composé du grand-père maternel des mineurs, de plusieurs de leurs oncles et de leurs plus proches parens, après avoir pris communication de la transaction du 15 avril, l'a approuvée dans tout son contenu, et a autorisé le sieur Loisel à se retirer auprès de M. le commissaire impérial, qui seroit invité à désigner trois jurisconsultes pour examiner ce traité et en dire leur avis, conformément à l'article 467 du Code civil.

Le 31 décembre, sur la requête qui lui a été présentée par le sieur Loisel, M. le commissaire impérial a désigné trois anciens jurisconsultes près la cour d'appel, également recommandables par leur expérience et leurs lumières, MM. Andraud, Borye et Pagès-Verny.

Sur l'avis de ces trois jurisconsultes, les héritiers Esmelin, à l'exception de la dame Dechamps, ont demandé l'homologation de la transaction du 15 avril.

La dame Dechamps, fidèle à son plan de contradiction, n'a pas manqué de s'y opposer.

Mais sans avoir égard à son opposition, dont elle a été déboutée avec dépens, la transaction a été homologuée, sur les conclusions de M. le commissaire impérial, par jugement du 21 février 1806.

Le 21 mars, nouvelle assemblée du conseil de famille des mineurs Loisel ;

Approbation du partage fait sur les bases de la transaction homologuée ;

Requête du sieur Loisel à M. le commissaire impérial, pour l'inviter à désigner trois jurisconsultes auxquels seroit soumis l'examen du partage ;

Désignation de MM. Andraud, Borye et Pagès-Verny ;

Avis de ces trois jurisconsultes pour l'approbation et la pleine et entière exécution du partage.

La dame Dechamps en a au contraire demandé la nullité, fondée sur le défaut d'observation des formes voulues par la loi, et subsidiairement la réformation pour cause de lésion ;

Et par jugement contradictoire du 2 mai dernier, rendu sur les conclusions de M. le commissaire impérial, elle a été déboutée de toutes ses demandes, et le tribunal a ordonné que le partage seroit exécuté selon sa forme et teneur.

Appel de la dame Dechamps des trois jugemens des 13 décembre 1806, 21 février et 2 mai 1807.

Ses moyens en cause d'appel sont les mêmes qu'en cause principale ; nullité de la transaction et du partage, lésion résultante de l'une et de l'autre.

La réponse des intimés se divise en trois paragraphes.

Ils établiront, dans le premier, que la dame Dechamps n'est ni recevable, ni fondée à opposer les prétendues nullités dont elle excipe.

Dans

Dans le second, que loin d'être lésée par les bases adoptées dans la transaction du 15 avril, et par le partage fait d'après ces bases, elle y est avantagée du tout au tout.

Dans le troisième, que si les intérêts des mineurs Loisel paroissent avoir été lésés par le traité du 15 avril, en ce qu'on y a gratifié la dame Dechamps et Procule Esmelin au préjudice de la succession maternelle, ils en ont été amplement dédommagés.

§ I^{er}.

La dame Dechamps n'est ni recevable, ni fondée à opposer les prétendues nullités dont elle excipe.

Toutes les nullités qu'invoque la dame Dechamps, contre le traité et le partage des 15 et 20 avril, ont leur source dans de prétendus vices de formes.

Or la loi ne connoît point de vices de forme pour les majeurs, ils peuvent traiter de leurs intérêts à leur gré, et leur signature suffit pour rendre leurs engagements irréfragables.

Ici, la dame Dechamps a signé les actes des 15 et 20 avril.

A la vérité elle dit les avoir signés *aveuglément*, page 4 de son mémoire, *sans en avoir entendu la lecture*, page 14.

Mais elle a signé si peu *aveuglément*, et elle en a si bien entendu la lecture, qu'elle nous dit elle-même, page 13, que *de retour dans ses foyers elle a voulu se mettre en possession des articles attribués à son lot.*

Et de fait, elle s'en est de suite mise en possession, en les affermant par un bail qui est enregistré.

Elle n'a cessé d'en jouir depuis, sans avoir été troublée par personne; et dans ce moment elle vient de quitter son ancienne habitation, qui appartenoit à ses mineurs, pour venir habiter dans sa propre maison, qui fait partie de son lot.

Ainsi, non seulement la dame Dechamps a approuvé ce partage dans les premiers instans; mais elle n'a cessé de l'approuver depuis, et de l'exécuter pendant le procès.

Et le fait d'approbation le plus caractérisé, c'est ce changement d'habitation, cette translation dans sa propre maison, dans le moment où elle remplit l'air de ses cris contre ce partage, qu'elle dit avoir signé *aveuglément, et sans en prendre lecture.*

La circonstance qu'il y a des mineurs intéressés dans ce partage, ne change rien à cette première fin de non-recevoir.

La loi a prescrit des formes pour garantir les mineurs de la fraude, de la facilité ou de l'insouciance de leurs tuteurs, et de leur propre inexpérience lorsqu'ils sont émancipés.

Mais ils ont seuls le droit de se plaindre de la violation de ces formes, et il n'est pas permis aux majeurs d'en exciper.

C'est ainsi que le décide l'article 1125 du Code civil, qui porte que « *les personnes capables de s'engager, ne peuvent opposer l'incapacité du mineur, de l'interdit ou de la femme mariée, avec lesquelles elles ont contracté.*

Cette loi doit s'appliquer avec d'autant plus de rigueur à l'espèce, que les parties ont prévu le cas, et en ont fait une clause expresse de leurs conventions, en stipulant que *le partage sera irrévocable en ce qui concerne chacun des majeurs.*

La loi seroit muette, que la convention seroit une loi écrite dont il ne seroit pas permis de s'écarter.

C'est en vain que la dame Dechamps prétend excepter de cette règle générale les partages faits avec des mineurs.

Quand il seroit dans le texte ou dans l'esprit de la loi d'excepter du principe général les partages faits avec des mineurs, la convention particulière, que le partage dont il s'agit seroit irrévocable, *en ce qui concerne chacun des majeurs*, feroit cesser cette exception, parce que la disposition de l'homme fait cesser celle de la loi, et que cette convention n'a rien d'illicite et de contraire aux bonnes mœurs.

Mais, d'une part, ce texte est clair, précis, d'un négatif absolu, *ne peuvent*, ce qui écarte toute espèce d'interprétation et d'exception.

D'autre part, cette loi n'a fait que consacrer les anciens principes, qui nous sont attestés par Lebrun, dans son *Traité des Suc-*

cessions, *liv. 4, chap. 1^{er}, n° 24*, où, parlant du partage provisionnel, il dit que le mineur a le droit de s'y tenir s'il lui est avantageux, ou d'y renoncer s'il n'y trouve pas son compte; et que pour rendre cette faculté réciproque, il faut qualifier le partage de simple provisionnel, et stipuler, par une clause précise, qu'il sera permis, tant aux majeurs qu'aux mineurs, de demander un partage définitif; « autrement, le mineur pourra se tenir au partage, si le bien qui » lui a été donné est plus commode, *et la faculté ne sera pas réciproque pour les majeurs.*

Le même principe est rappelé par Rousseau de Lacombe, au mot PARTAGE, *sect. 3, n° 9.*

Qu'auroient donc dit ces auteurs, si, comme dans l'espèce, il avoit été question d'un partage, non pas simplement provisionnel, mais définitif; et si, au lieu du silence sur la réciprocité de la faculté de revenir contre ce partage, il y eût été formellement expliqué qu'il seroit irrévocable *en ce qui concerne chacun des majeurs?*

Mais dans tout ce qu'on vient de dire, on a supposé, avec la dame Dechamps, que les actes qu'elle attaque sont infectés de tous les vices qu'elle leur suppose, résultans de la violation de toutes les formes voulues par la loi, pour les transactions et les partages dans lesquels des mineurs sont intéressés; et on a vu que dans cette hypothèse elle n'a pas le droit de les censurer, soit parce que la loi lui en interdit la faculté, soit parce qu'elle se l'est interdite elle-même, par une convention formelle faite entr'elle et tous ses cohéritiers majeurs.

Mais cette hypothèse est purement gratuite, et toutes les formes prescrites par les lois pour la garantie des mineurs, ont été scrupuleusement observées dans l'espèce.

On ne peut nier que l'acte du 15 avril ne fût une transaction telle que la définit l'article 2044 du Code civil, « un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. »

Il s'agissoit de régler les droits les plus compliqués, entre une multitude d'héritiers, sur quatorze successions, qui présentoient des

questions sans nombre, qui pouvoient donner lieu à des discussions interminables.

Qu'exigeoit la loi pour rendre valable un pareil acte ? L'autorisation du conseil de famille, l'avis de trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement, et l'homologation du tribunal, après avoir entendu le commissaire impérial.

Or, on a vu dans le récit des faits, que toutes ces formalités ont été exactement observées.

A la vérité, la transaction étoit rédigée avant l'autorisation du conseil de famille, et la dame Dechamps croit pouvoir y trouver un prétexte de chicane.

Mais ce traité, qui pour les majeurs étoit irrévocable en ce qui concernoit chacun d'eux, n'étoit qu'un projet pour les mineurs, jusqu'à ce qu'il eût été autorisé par le conseil de famille, et par l'avis des trois jurisconsultes, désignés par le commissaire du Gouvernement; ce qui étoit prévu par l'acte même, dans lequel on lit qu'il ne sera passé en forme authentique, que lorsque le sieur Loisel aura rempli pour ses mineurs les formalités prescrites par la loi, pour en assurer la validité.

N'est-il pas évident, d'ailleurs, que le meilleur moyen d'éclairer le conseil de famille et les jurisconsultes qui devoient donner leur avis, étoit de leur présenter le traité tel qu'il avoit été convenu, et qu'il devoit être exécuté entre toutes les parties, s'il leur paroissoit dans l'intérêt des mineurs ?

Vainement le tuteur auroit rendu compte à la famille assemblée des projets d'arrangemens qui étoient proposés entre tous les cohéritiers Esmelin; vainement on auroit fait part de ces mêmes projets aux trois jurisconsultes désignés par le commissaire du Gouvernement pour donner leur avis; rien n'étoit plus propre à diriger leur opinion que le traité même, qui n'étoit pas encore obligatoire pour les mineurs, et qui ne pouvoit le devenir que par l'assentiment de la famille assemblée, et l'avis des jurisconsultes désignés.

Cette circonstance de la préexistence du traité du 15 avril, à l'assemblée du conseil de famille et à l'avis des jurisconsultes,

n'est donc qu'un moyen de plus en faveur de ce traité, parce qu'il en résulte que, soit l'approbation de la famille, soit celle des jurisconsultes, ont été données en bien plus grande connoissance de cause que si elles avoient précédé la rédaction de ce traité.

C'est encore une pointillerie bien misérable, que la critique que fait la dame Dechamps des qualités de ce traité, dans lesquelles on suppose les formalités remplies par le tuteur avec les dates en blanc.

On l'a déjà dit, pour les mineurs ce traité n'étoit qu'un projet, qui ne devoit être passé en forme authentique et avoir d'exécution qu'autant que le tuteur auroit rempli les formalités nécessaires pour le rendre valable.

Il étoit donc tout simple que les dates des actes qui devoient constater l'observation des formes prescrites par la loi fussent en blanc ; les qualités étoient telles qu'elles devoient être dans l'acte authentique ; et en passant cet acte authentique, on devoit remplir les dates du conseil de famille et de l'avis des jurisconsultes.

Quant au traité secondaire du même jour 15 avril, il étoit entièrement dans l'intérêt des mineurs Loisel, puisque c'est ce traité qui leur assure la succession de René Gibon, dont ils étoient exclus par la loi.

Il ne peut donc y avoir ni motifs, ni prétexte de le censurer.

Le partage du 20 avril, qui n'étoit que la conséquence et l'exécution de la transaction, n'étoit encore qu'un projet pour les mineurs, jusqu'à ce qu'il devint obligatoire à leur égard, comme à l'égard des majeurs, par l'observation des formes.

Elles ont été observées comme pour la transaction : le conseil de famille, assemblé pour la seconde fois, l'a autorisé ; les trois jurisconsultes désignés par le commissaire impérial, consultés de rechef, l'ont approuvé ; le tribunal l'a homologué.

Ainsi, indépendamment que la dame Dechamps n'est pas recevable à critiquer sous le point de vue de l'inobservation des formes, soit ce partage, soit le traité qui l'a précédé, on voit que sa critique seroit sans fondement, et que le sieur Loisel n'a manqué pour ses mineurs à aucune des précautions qu'exigeoit la loi

pour les garantir de toute surprise , et s'assurer que leurs intérêts étoient ménagés jusqu'au scrupule.

§ II.

La dame Dechamps , loin d'être lésée par les bases adoptées dans la transaction du 15 avril , et par le partage fait d'après ces bases , y est avantagée du tout au tout.

Cette proposition pouvoit paroître incertaine à l'époque du traité du 15 avril ; aujourd'hui , elle est démontrée mathématiquement.

On étoit alors dans la confiance que toutes les successions échues de l'estoc maternel avant le décès de la dame Esmelin étoient confondues dans la communauté.

Cette confiance étoit fondée sur l'expédition du contrat de mariage de 1756 , dans laquelle on avoit omis d'insérer la clause que chacun des futurs confondroit la somme de 600 liv. pour avoir droit dans la communauté , et que le surplus des biens des futurs , ainsi que ceux qui leur écheroient par succession ou donation , leur sortiroient nature de propre.

Cette erreur se trouvant rectifiée par une expédition plus exacte , il est évident que toutes ces successions doivent être prélevées au profit des héritiers maternels.

Il faut cependant distinguer dans ces successions celles qui sont échues avant le décès de la dame Esmelin , de celles qui sont échues depuis.

Tout ce qui a été touché sur les premières de ces successions par le sieur Esmelin , doit être prélevé sur la communauté , qu'il faut considérer comme interrompue au décès de la dame Esmelin , arrivé au mois de novembre 1789 , d'après la faculté qu'en ont les intimés et les mineurs Loisel par l'article 270 de la Coutume de Bourbonnais.

Les successions échues depuis le décès de la dame Esmelin , et tout ce qui a été touché par le sieur Esmelin sur les successions

antérieures depuis la même époque, doivent être prélevés sur sa succession et sur ses biens personnels.

Ainsi, on doit prélever sur la communauté, 1° ce que le sieur Esmelin a touché sur la succession de Jean-Baptiste de Lachaussée, décédé à Moulins en 1764;

2° Ce qu'il a touché de la succession de Gilbert de Lachaussée, aussi décédé à Moulins en 1766;

3° La somme de 168,500 liv. qu'il a touchée à compte sur la succession de Jacques de Lachaussée, par le partage provisionnel passé devant Laroche, notaire à Paris, le 29 avril 1788 ;

4° Ce qu'il a dû toucher de la succession de Marie Farjonnel, bisaïeule des enfans Esmelin, décédée en 1788, l'une des légataires universelles de Jacques de Lachaussée, qui avoit aussi touché 168,500 liv. par le partage provisionnel de 1788.

Et on doit prélever sur la masse de sa succession, composée soit de sa portion de la communauté, déduction faite des prélèvements, soit de ses biens personnels,

1° La somme de 188,550 liv. 16 s. qu'il a reçue de la succession du sieur René-Barthélemy Gibon, soit en 1790, soit pendant les premières années des assignats, ce qui est établi par un état écrit de sa main, que les intimés rapportent.

2°. Ce qu'il a dû toucher, pour le compte de ses enfans, de la somme d'environ 900,000 livres, restée indivise, de la succession de Jacques de Lachaussée, après ce partage provisionnel ;

3°. Ce qu'il a dû toucher de cette même somme, soit comme représentant Élizabeth de Lachaussée, femme Laplanche, soit comme représentant Catherine de Lachaussée, dont il avoit acquis les droits, qui étoient d'un cinquième chacune de cette somme de 900,000 liv. ; ce qu'il n'avoit pu faire que pour le compte de ses enfans, à raison de l'indivision de ces droits avec eux ;

4°. Ce qu'il a dû toucher de la succession de Gilbert-Barthélemy Gibon, aïeul de ses enfans, soit directement, soit par l'effet des cessions de droits de leurs cohéritiers dans cette succession.

On trouvera déjà une masse énorme qui suffiroit pour absorber la succession du sieur Esmelin.

Mais que sera-ce, si on y joint les jouissances ou les intérêts des capitaux, à compter du moment du décès de la dame Esmelin, attendu qu'aux termes de l'article 174 de la Coutume de Bourbonnais, l'usufruit des pères cesse de plein droit, à 14 ans pour les filles, et à 18 ans pour les mâles ?

. Si on y joint pour 50 mille francs de ventes de bois de la communauté, faites par le sieur Esmelin, après le décès de sa femme, toutes établies par preuves écrites ?

Pour pareille somme, au moins, de dégradations commises dans les biens de la communauté, depuis la même époque ?

Que sera-ce enfin, si on y joint plus de 225,000 liv. de dettes, connues lors du partage, ou découvertes depuis, que les intimés ont payées, ou payent journellement pour leur compte et pour celui de la dame Dechamps ?

Non compris les prétentions de la dame de Bard, qui ont été éteintes par le traité du 15 avril.

Non compris encore les réclamations qui s'élèvent de toutes parts contre cette succession, qui sont connues de la dame Dechamps, et qu'on se dispensera de relever, dans la crainte de les accréditer.

Il résulte évidemment de ce tableau, que, la succession du sieur Esmelin fût-elle d'un million (et elle est à peine du tiers), elle seroit insuffisante pour faire face au passif dont elle est grevée.

Et il ne faut pas perdre de vue, d'une part, que la presque universalité des acquisitions est antérieure au décès de la dame Esmelin ; ce qui donne aux héritiers maternels droit à la moitié de tous ces biens acquis, sans autres charges que celle de la moitié des reprises qui existoient alors.

D'autre part, que sur les 225,000 livres de dettes passives, il y en a pour environ 200,000 livres, qui sont du fait seul du sieur Esmelin, et n'ont été contractées que depuis le décès de la dame Esmelin ; ce qui les fait uniquement frapper sur sa succession.

D'autre part enfin, que les 267,530 livres de dettes actives douteuses, qui forment un des principaux objets de cette succession,

ne doivent être comptées que pour le cinquième, au plus, de leur valeur numérique ; les intimés en offrant l'abandon à 80 pour 100 de perte.

C'est vainement que la dame Dechamps croit pouvoir affaiblir ce tableau, en cherchant à tirer avantage du testament de la dame Esmelin, qui contient, dit-elle, legs du quart de tous ses biens, au profit de son mari.

Ce testament n'est pas rapporté, et il y a lieu de croire qu'il ne le sera jamais ;

Il est olographe, et il n'est pas écrit en entier de la main de la dame Esmelin ;

Ce n'est pas sans de bonnes raisons qu'on n'en a parlé que vaguement dans le traité du 15 avril ;

Ce testament n'est pas d'ailleurs tel que le suppose la dame Dechamps ;

Il porte legs de l'usufruit, ou du quart en propriété, au choix du sieur Esmelin ;

Et le sieur Esmelin seroit censé, par le fait, avoir opté l'usufruit, puisqu'il n'a cessé de jouir des biens de ses enfans, jusqu'à sa mort. Encore faudroit-il distraire de cette jouissance la succession de René Gibon, qui n'est échue à ses enfans qu'après le décès de leur mère, et à laquelle, par conséquent, ce testament ne peut avoir d'application.

Il est évident, d'après ce qu'on vient de dire, que si par l'effet de l'anéantissement de la transaction du 15 avril, que la dame Dechamps a l'imprudence de solliciter, chacun des cohéritiers rentre dans son premier état, l'actif de la succession du sieur Esmelin étant plus qu'absorbé par le passif, la dame Dechamps ne peut, en sa qualité d'héritière, espérer d'en retirer une obole ?

Il importe peu, d'après cela, d'examiner s'il y a, ou non, lésion dans l'estimation proportionnelle des biens dont le partage est composé, comme le prétend la dame Dechamps.

Toutefois, pour ne rien laisser à désirer sur cette prétendue lésion secondaire, les intimés rappelleront à la dame Dechamps,

que les biens-fonds qui composent son lot ont été choisis par elle ;

Qu'ils sont pour la plupart mêlés avec ceux de ses mineurs , et par conséquent parfaitement à sa convenance ;

Qu'ils ont été estimés par des experts nommés par elle , logés et nourris chez elle pendant tout le temps de leur opération.

Ils lui diront enfin que , malgré la baisse des biens-fonds , survenue depuis le partage , ils offrent de prendre pour leur compte tous ceux qui se trouvent dans son lot , pour le sixième en sus de l'estimation et du prix pour lequel ils sont entrés dans ce partage.

C'en est assez , ou plutôt c'en est trop , sur cette prétendue lésion ; car les intimés n'ont que trop bien prouvé que , loin que la dame Dechamps soit lésée et dans les bases et dans les résultats du partage du 20 avril , elle a été traitée par ses cohéritiers avec une générosité sans exemple ; que tout ce qu'elle tient , tout ce qu'elle possède de la succession de son père , elle ne le tient que de leur libéralité , elle ne le possède que par leurs bienfaits.

On dit que ce fait est trop bien prouvé , parce que cette générosité excessive semble nuire aux intérêts des mineurs Loisel.

Cependant on verra bientôt qu'on leur a rendu toute la justice qu'ils pouvoient désirer.

§ III ,

Relatif aux mineurs Loisel.

On ne peut se dissimuler que plus on a gratifié la dame Dechamps et Procule Esmelin , plus les héritiers maternels ont dû faire de sacrifices.

Ces sacrifices seroient faciles à justifier pour les mineurs Loisel.

On pourroit dire que des mineurs ne sont jamais lésés quand ils marchent sur les traces de leurs cohéritiers majeurs , qui ont le même intérêt qu'eux , surtout quand de six cohéritiers cinq sont majeurs , et reconnus pour être parfaitement capables de stipuler leurs droits et de veiller à leurs intérêts.

On pourroit dire encore , comme l'ont fait les trois anciens juris-

consultes désignés par M. le commissaire impérial, pour donner leur avis, que « tous les héritiers avoient le plus grand intérêt » à ce que le partage n'éprouvât pas de retard. Tous les bâtimens » des domaines étoient en ruine. Il étoit dû des sommes considérables, qui exposoient les cohéritiers à des poursuites ruineuses, » et qui pouvoient absorber une grande partie des biens.

» La minorité des enfans Loisel rendoit ces poursuites presque qu'inévitables, et chacun des cohéritiers pouvoit se voir exproprié de ses biens propres, par la circonstance qu'il se trouvoit » des mineurs parmi les cohéritiers.

» Il s'élevoit des contestations sur la composition des masses, et » la division entre les lignes paternelle et maternelle..... » sur les réclamations de plusieurs des héritiers, et il étoit impossible de prévoir la fin de ces discussions, et les suites funestes » qu'elles pourroient avoir.

» La transaction qui termine toutes ces contestations sans frais, » et dans l'espace de quelques jours qui avoient été employés à la » préparer, offroit à toutes les parties des avantages qu'on ne sauroit trop apprécier.»

Mais ce qui tranche toute difficulté, c'est l'indemnité que tous les cohéritiers majeurs ont assurée aux mineurs Loisel, pour les désintéresser et consolider leur ouvrage.

Il existoit dans la famille une succession dont les religieuses étoient exclues par leurs vœux, et la mère des mineurs Loisel, parce qu'elle étoit hors des termes de représentation.

C'étoit celle de René Gibon, décédé au mois de juillet 1790.

Il a été convenu par les art. 8 et 9 du traité particulier, du 15 avril 1806, que les mineurs Loisel seroient associés pour un sixième dans cette succession, et qu'ils commenceroient par prélever 5280 fr.

Ils ont à partager, entr'autres objets, près de 3000 francs de rentes inscrites sur le grand livre, connues sous le nom de tiers consolidé, dont la liquidation est terminée depuis le mois de décembre dernier, et dont la valeur, au cours, approche dans ce moment du niveau de leur capital.

Ils ont, par suite de cette association, une portion dans le domaine de Laroche, provenu de cette même succession.

Il a été en outre arrêté que le sieur Loisel préleveroit sur les premiers recouvrements 2000 fr., pour les frais de l'instance intentée au nom de ses mineurs au sieur Esmelin; frais qui eussent été compensés et perdus pour ses mineurs, sans cette convention particulière.

De sorte que l'indemnité accordée aux mineurs Loisel, par leurs cohéritiers majeurs, pour les dédommager des sacrifices qu'ils pouvoient faire au bien de la paix, par leur acquiescement au traité du 15 avril, peut être évaluée à environ 14 à 15000 fr.; tandis que, dans le calcul le plus rigoureux, et en regardant comme un bienfait absolu de la part des héritiers maternels les deux lots de Procule et de Geneviève Esmelin, ce sacrifice ne pouvoit jamais excéder 10000 fr., formant le sixième de 60000 fr.

Quant à la prétendue lésion résultante du défaut de proportion dans l'estimation des biens qui composent leur lot, comparée aux lots de leurs cohéritiers, c'est une inculpation gratuite faite aux experts, dénuée de vérité comme de vraisemblance, et qui ne prouve autre chose, si ce n'est l'habitude où est la dame Dechamps de tout hasarder.

Ce seroit une tâche trop pénible et trop dégoûtante, que celle de relever tous les faits faux et calomnieux dont le mémoire de la dame Dechamps est rempli; il faudroit écrire des volumes, et surcharger une contestation qui l'est déjà trop par elle-même.

Il suffira de rappeler quelques-uns de ceux qui ont une liaison immédiate avec les objets en litige, pour se faire une idée de sa véracité, de sa bonne foi sur tous.

Par exemple, on lit, page 13, que lorsqu'elle a voulu se mettre en possession des objets attribués à son lot, « à peine le soin du pré » du domaine de Chirat a-t-il été coupé, que René Esmelin l'aîné » et Deux-Aigues sont venus avec une troupe de bouviers s'en em- » parer à force ouverte, en l'accablant d'injures et de menaces. »

Oublions cette prétendue force ouverte employée contre une femme, ces injures, ces menaces dont elle orne sa narration, pour en venir au fait.

Le pré dont il s'agit faisoit partie de la réserve de Bouis, qui est entrée dans le lot du sieur René Esmelin.

Ce pré est nommément compris dans ce lot, qui, comme tous les autres, a été formé par les experts.

C'est un fait prouvé par leur rapport, qui sera mis sous les yeux de la cour, et qui est de la parfaite connoissance de la dame Dechamps :

Ab uno disce omnes.

« Ses cohéritiers se sont emparés du bois Chabrol, qu'ils font » exploiter journellement par le sieur Gillot. »

Ce bois Chabrol fait partie du lot de la dame Dechamps ; il y est porté pour 1320 fr.

Mais c'est uniquement le fonds qui lui appartient.

Les arbres en étoient vendus au sieur Gillot, par le sieur Esmelin, depuis plus de trois ans avant sa mort, à raison de 7 fr. le pied ; ce qui portoit la vente de ce bois Chabrol à 16000 fr.

Pourra-t-on se persuader que ce soit sérieusement que la dame Dechamps, à qui on a donné le bois Chabrol pour 1320 fr., en réclame tout à la fois le fonds, qui vaut au moins 2400 fr., et le branlant, qui avoit été vendu 16000 fr., et dont la majeure partie étoit déjà exploitée lors du partage.

Ab uno disce omnes.

« Ils ont poussé l'injustice jusqu'à usurper un autre bois contigu, » qui appartient particulièrement à ses mineurs, du chef de M. De- » champs, leur père, et que le sieur Gillot exploite aussi. » Même page 13.

Mais la dame Dechamps nous apprend elle-même qu'il y a procès pour les limites de ce bois : il n'y a donc, jusqu'à la décision, ni injustice, ni usurpation. *Sub judice lis est.*

« 9°. Il y a lésion, en ce que René Esmelin, fils aîné, n'a point

» rapporté à la masse les terres du Beyrat, de la Presle, la Sou-
» braut, Laroche, le Logis, etc. valant plus de 200000 francs, et
» qui ont été achetés et payés sous le nom de ce fils, indûment
» avantagé par le sieur Esmelin père. » Page 62.

Le sieur Esmelin a acheté par acte authentique, le 12 février 1792, étant encore avec son père, un domaine appelé la Soubraut, une maison, des vignes, pour la somme, réduite à l'échelle, de 12500 fr.

La vérité est que cette somme a été payée par le sieur Esmelin père. Le sieur René Esmelin en a fait le rapport à la masse lors du partage.

Si le père avoit voulu avantager son fils, d'une manière indirecte, de cette acquisition, rien n'eût été plus facile; il suffisoit de lui donner quittance de ces 12500 fr. qu'il avoit payés pour lui.

Ces fraudes ne sont pas rares, et les tribunaux peuvent difficilement les atteindre.

Le sieur René Esmelin s'est marié, et a quitté la maison paternelle le 8 frimaire an 3.

Sa femme lui a porté le revenu d'une dot de 45000 fr., dont il a conservé l'usufruit après son décès.

Il a acquis en l'an 9 le bien de la Presle, par acte authentique, au prix de 24000 fr. dont 10000 fr. exigibles, et 14000 fr. en rente viagère, à raison de 1400 fr. par an; il n'a déboursé pour cet objet que 10000 fr., ci..... 10000 fr.

Il a acquis, le 2 germinal an 11, toujours par acte authentique, le bien du Beyrat, 60000 fr., dont 30000 fr. en délégations de contrats, et 30000 fr. en délégations exigibles, ci..... 30000

Le 28 prairial an 12, il a acquis encore, par acte authentique, la locaterie du Lut ou des Chaises 6000 fr. ci..... 6000

TOTAL..... 46000 fr.

Il a revendu , par acte authentique , une portion de la locaterie du Lut au sieur Louis Lurzat 2900 fr. , ci.....	2900 fr.
Par acte du 21 messidor an 13, il a vendu au sieur Claude Esmelin la maison et le logis situés à Bellenave, 10000 fr. , ci.....	10000
Il a revendu en détail le bien de la Presle, par différens actes authentiques, 24000 fr. , ci.....	24000
Il a vendu au sieur Gillot le bois de la Soubraut 3000 fr. , ci.....	3000
Il a reçu de son père, à compte sur la succession du sieur René Gibon, 2600 fr. , dont il lui a fourni quittance, ci.....	2600
TOTAL.....	<u><u>42500 fr.</u></u>

Ainsi la différence est de 3500 fr.

Ce n'est pas qu'il ne reste au sieur René Esmelin quelque fortune personnelle ; mais, outre que cette fortune est grevée de rentes viagères ou constituées, il la doit à l'heureuse circonstance d'avoir acheté bon marché, et d'avoir revendu cher ;

A l'extinction de quelques viagers ;

A une bonne administration ; à de grandes améliorations ; à son industrie.

Loin qu'il ait puisé pour ces acquisitions dans la bourse de son père, qui étoit, comme on l'a vu, dans un tel état de gêne que sa liberté étoit compromise à chaque instant par l'échéance des lettres de changes, le sieur Esmelin père, dans un pressant besoin, avoit touché, peu de temps avant sa mort, 6553 liv. prix d'une vente de bois qui appartenoit à son fils.

Comme ce fait étoit notoire dans la famille, il n'est venu en idée à aucun de ses cohéritiers de lui contester cette somme de 6553 liv. qui fait partie des dettes passives de la succession.

Il n'y a pas un fait avancé par la dame Dechamps, auquel il ne fût facile de faire une réponse aussi satisfaisante, si le temps et la patience permettoient de les relever tous.

Il reste à dire un mot de deux objets dont se plaint la dame Dechamps, et sur lesquels les intimés sont prêts à lui rendre justice.

L'un est relatif à ses créances contre la succession du père commun, qui dérivent de sa dot moniale et d'arrérages de pension qu'elle prétend ne pas avoir été liquidées exactement.

Les intimés rapportent cette liquidation faite par M. Bergier, et écrite de sa main; ils sont convaincus que cette liquidation est exacte. Au surplus, ils offrent de revenir à compte avec elle sur cet objet, ou devant tel commissaire qu'il plaira à la Cour de nommer, ou devant les premiers juges.

Le second est relatif à la somme de 4115 liv. de mobilier porté dans son lot.

Elle prétend que son lot est trop chargé de cette nature de biens, et en cela, ses plaintes sont évidemment indiscrètes; car il y a, y compris les rapports, au moins 150,000 liv. de mobilier dans la succession, et sa quotité proportionnelle seroit d'environ 10000 liv.

Elle se plaint aussi de n'avoir pas reçu cette somme;

Elle n'en a reçu en effet qu'une partie.

Une autre partie a été payée en son acquit pour dépenses communes.

Une autre partie est encore en nature, notamment les bois de sciage.

Enfin, il y a un *deficit* dans le mobilier, à raison des distractions qui en ont été faites en nature ou en deniers, auquel il doit être pourvu de la manière convenue par le traité particulier du 15 avril.

Tout cela exigeoit des rapprochemens entre la dame Dechamps et le sieur René Esmelin aîné, que les contestations pendantes entr'eux ont rendus impraticables.

Mais le sieur René Esmelin est toujours prêt à lui rendre justice sur ce point, qui dépend d'un compte qu'il offre encore de faire devant tel commissaire qu'il plaira à la cour de nommer, ou devant les premiers juges.

Encore

Encore un mot :

Le sort de la dame Dechamps est dans les mains des intimes.

S'ils acquiescent à ses demandes, elle est perdue.

S'ils lui résistent, c'est par pitié pour elle, c'est pour l'arrêter, la malheureuse, au bord du précipice qu'elle creuse sous ses pas.

Quant aux mineurs Loisel, leurs intérêts sont à couvert.

Ils sont amplement dédommagés dans la succession de René Gibon, des sacrifices qu'ils font au bien de la paix.

D'ailleurs, les traités et le partage des 15 et 20 avril ont eu l'assentiment de leur père, de leur aïeul maternel, leur subrogé tuteur, de leur famille deux fois assemblée pour en prendre connoissance, des anciens jurisconsultes deux fois désignés par le commissaire impérial, du commissaire impérial lui-même, enfin des juges du tribunal de Gannat, qui, parfaitement instruits des faits, des circonstances et des localités, se sont empressés de les homologuer et d'en ordonner l'exécution.

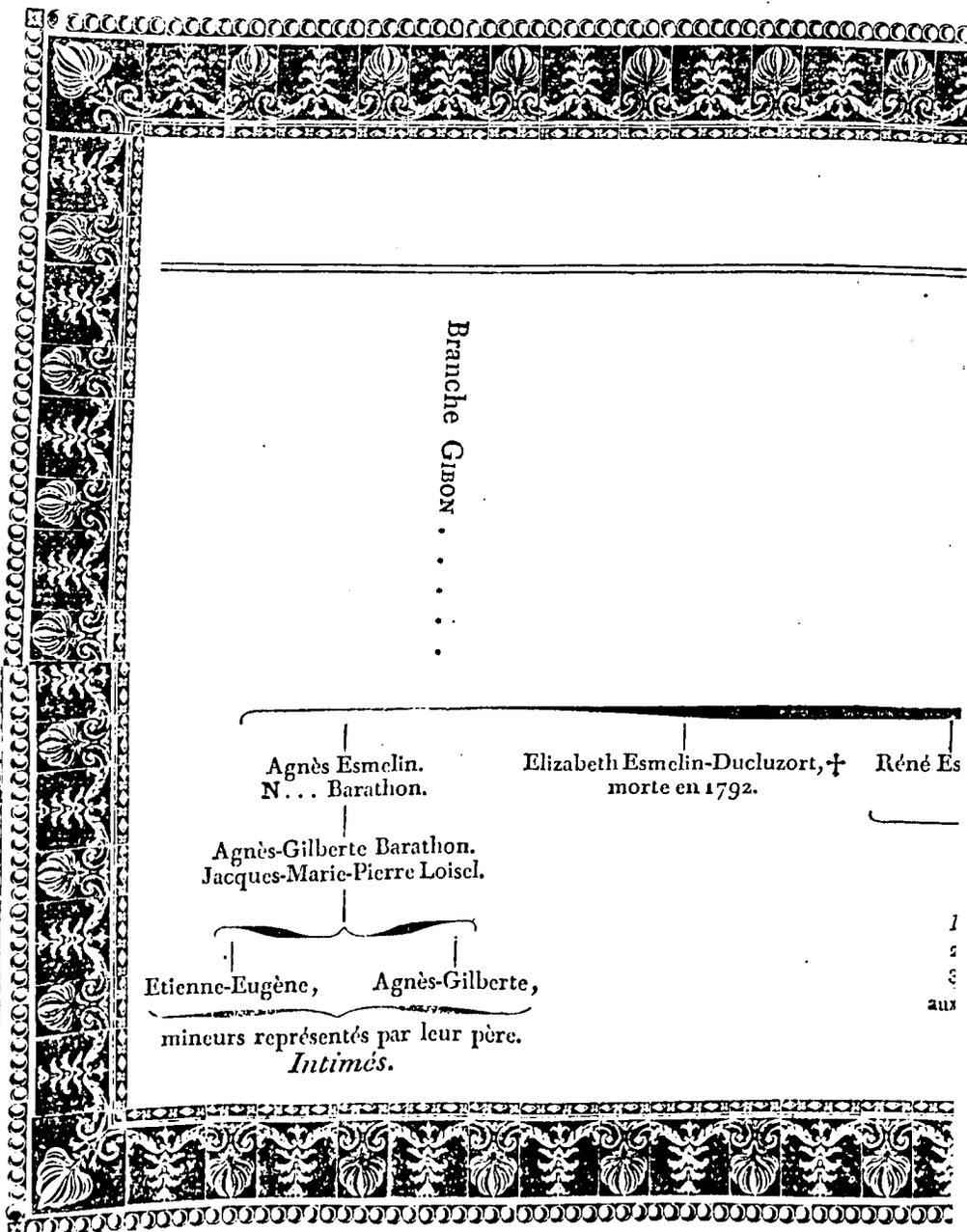
Tant d'autorités réunies ne permettent pas de douter de l'utilité, de la sagesse, de la nécessité de ces traités pour les mineurs comme pour les majeurs, et les intimes espèrent que la Cour voudra bien, en les consacrant par son arrêt, mettre la dame Dechamps dans l'impuissance de se nuire à elle-même, et de nuire désormais à sa famille.

Signé RENÉ ESMELIN, GILBERT ESMELIN - DEUX - AIGUES, CLAUDE-AMABLE LAPELIN, MARIE-MAGDELEINE ESMELIN-LAPELIN, JEAN-FRANÇOIS LAGARDE-DELAVILLENNE, THERÈSE ESMELIN-LAVILLENNE, MARIE-ADELAÏDE ESMELIN, *veuve Debar,*

BOIROT, *ancien jurisconsulte.*

HUGUET, *avoué.*

*28 mars 1808
1^{er} sect. adhérent
les motifs des juges des
13 xls - 1806, 21 février et 2 mai
1807, confirmés.*



Branche GIBON

Agnès Esmelin.
N... Barathon.

Elizabeth Esmelin-Ducluzort, †
morte en 1792.

Réné Es

Agnès-Gilberte Barathon.
Jacques-Marie-Pierre Loisel.

Etienne-Eugène, Agnès-Gilberte,

mineurs représentés par leur père.

Intimés.

1
2
3
aux

GÉNÉALOGIE.

Branche GIBON

Branche DELACHAUSSÉE

Branche ESMELIN

N . . . Delachaussée.

Gabriël Delachaussée. †
Marie Farjonel,
morte en 1788.
Ont eu neuf enfans.

N . . . N . . .

N . . . N . . .

J. Bapt. Delachaussée,
drapier à Moulins,
mort en 1768.
†

N . . .

Jacques Delachaussée,
administrateur de
l'Hôtel-Dieu de Paris,
mort en 1787.
†

Gilbert Delachaussée,
négociant à Moulins,
mort en 1763.
†

Gilbert Gibon, †
mort en 1792.
Marie-Catherine Delachaussée. ††

Louis Esmelin. ††
Thérèse Lucat, †
morte après 1756.
Ont eu trois enfans.

Réné Gibon,
directeur des aides
à Château-Thierry,
mort en 1790.
†

Marie-Anne Gibon, †
morte en 1789.
Etienne Esmelin, †
mort en 1805.
Ont eu neuf enfans.

Marie-Magdeleine Esmelin.
Gilbert Gibon.
Françoise Esmelin, †
morte en 1790.
Côme Gibon, *vivant*.

Agnès Esmelin.
N . . . Barathon.

Elizabeth Esmelin-Ducluzort, †
morte en 1792.

Réné Esmelin.

Gilbert Esmelin-Deux-Aigues.

Thérèse Esmelin.
J. F. Lagarde-Lavilienne.

Marie-Adelaide Esmelin.
Hugues Debar.

Marie-Magdeleine Esmelin.
Claude-Antoine Lapelin.

Procule Esmelin,
religieuse.
Intimée.

Geneviève Esmelin.
Amable Dechamps.
Appelante.

Agnès-Gilberte Barathon.
Jacques-Marie-Pierre Loisel.

Intimés réunis.

Nota. 1°. Le signe †† indique les successions ouvertes avant le mariage d'Etienne Esmelin, père des parties, en 1756.

2°. Le signe † indique les successions ouvertes après ce mariage.

3°. Procule et Geneviève Esmelin, mortes civilement, et rappelées par la loi du 5 brumaire an 2, n'ont part qu'à la succession d'Etienne Esmelin, leur père; mais elles ont part, de son chef, aux successions ouvertes à son profit.

Etienne-Eugène, Agnès-Gilberte,
mineurs représentés par leur père.
Intimés.